

Moyens et principaux arguments

La Commission a reçu de nombreuses plaintes relatives au rejet, par les autorités espagnoles compétentes, de demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'ingénieur obtenues en Italie en vue d'exercer en Espagne la profession d'ingénieur des ponts et chaussées.

Conformément à l'article 3 de la directive 89/48/CEE, les autorités espagnoles doivent permettre l'accès à une profession réglementée, ainsi que son exercice, à tout ressortissant d'un État membre en possession du diplôme prescrit pour exercer cette profession dans un autre État membre. Il ressort des faits invoqués par la Commission que:

- (1) la profession d'ingénieur des ponts et chaussées est une «profession réglementée» en Espagne;
- (2) les plaignants sont des ressortissants d'un État membre;
- (3) le diplôme prescrit en Italie pour accéder à la profession d'ingénieur des ponts et chaussées est le «Diploma de laurea in Ingegneria Civile» (diplôme d'ingénieur civil) ainsi que «l'habilitation à l'exercice de la profession d'ingénieur». Les plaignants sont en possession de ces deux diplômes, et se trouvent par conséquent habilités à exercer la profession d'ingénieur en Italie; et
- (4) l'«ensemble de diplômes» que constitue le «diplôme d'ingénieur civil» et l'«habilitation à l'exercice de la profession d'ingénieur» remplit toutes les conditions de la définition du «diplôme» contenue à l'article 1, sous a) de la directive.

Par conséquent, les autorités espagnoles étaient dans l'obligation de permettre aux plaignants l'accès à la profession d'ingénieur des ponts et chaussées. En leur refusant cet accès, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la directive.

Il ressort de même des faits invoqués par la Commission que les autorités espagnoles subordonnaient la participation aux épreuves de promotion interne de l'administration publique exigeant d'être titulaire d'un diplôme d'ingénieur à la condition que, s'agissant de diplômes délivrés à l'étranger, ces derniers soient «homologués», c'est-à-dire, que leur équivalence académique avec un diplôme espagnol soit reconnue. Cette condition rend plus difficile la promotion interne, et donc l'exercice de la profession d'ingénieur, pour les ressortissants d'un État membre titulaires d'un diplôme professionnel prescrit dans un autre État membre et est également contraire à l'article 3 de la directive.

(¹) JO 1989 L 19, p.16

Recours introduit le 4 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-297/06)

(2006/C 212/40)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): E. Tserepa-Lacombe et I. Chatzigiannis)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/85/CE (¹) du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE, la République hellénique a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 30 juin 2004.

(¹) JO L 306 du 22 novembre 2003, p. 1.

Recours introduit le 4 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-299/06)

(2006/C 212/41)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): G. Zavvos et N. Yerrel)

Partie défenderesse: République hellénique